



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 72 / 2025

**OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE STATIONNEMENT  
CAMION POUR TRAVAUX  
2 impasse des Genêts**

**Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,**

Vu la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les délibérations n° 12/2025 et n° 13/2025 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par L'Entreprise GEOSEC FRANCE sise Parc de l'Esplanade 4 rue Enrico Fermi – Bat C3 77400 SAINT THIBAULT DES VIGNES, sollicite l'autorisation d'occuper une partie du domaine public au droit du 2 impasse des Genêts, pour le stationnement d'un camion, dans le cadre de travaux, du 26 novembre au 2 décembre 2025,

Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité une restriction de circulation et la restriction de stationnement,

Considérant que ces travaux ont fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques municipaux,

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** L'Entreprise GEOSEC FRANCE sise Parc de l'Esplanade 4 rue Enrico Fermi – Bat C3 77400 SAINT THIBAULT DES VIGNES , est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un camion pour travaux.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée du 26 novembre au 2 décembre 2025, pour la mise le stationnement d'un camion devant le 2 impasse des Genêts, et en respectant les prescriptions suivantes :

- stationnement interdit sur l'emplacement,
- le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé si nécessaire,
- les trottoirs et la chaussée seront rendus nettoyés et à leur état initial,

**ARTICLE 3 :** une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société chargée des travaux.

**Elle aura la charge de la signalisation de jour comme de nuit et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.**

**ARTICLE 4 :** la présente autorisation fera l'objet de paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 2 juillet 2025. La redevance sera perçue, auprès du demandeur, l'entreprise GEOSEC FRANCE sise Parc de l'Esplanade 4 rue Enrico Fermi - Bat C3 77400 SAINT THIBAULT DES VIGNES, selon le titre de recette établi par la commune de BUCHELAY.

Montant de **121,68 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessous désignée :

- occupation du domaine public
- camion de 6,50m x 2,60m = 16,90 m<sup>2</sup>
- 1,20€ le m<sup>2</sup> et par jour
- 6 jours
- 1,20 x 16,90 x 6 = 121,68€

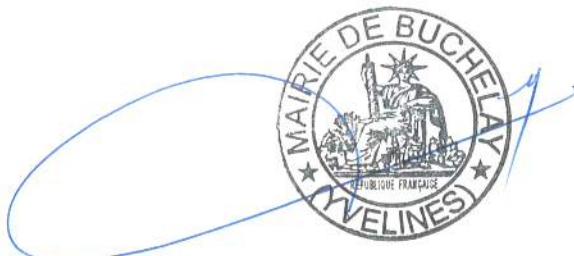
**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay
- Madame la Responsable du service comptabilité de la commune de Buchelay

Buchelay, le 31 octobre 2025



Affiché le : 31/10/2025

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent arrêté, Le Maire,